

19/05/1994

(A)

Rép. Fiscal
no. 2256/93

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MAI 1994

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

e n t r e :

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE
LIEU¹), établie à L-(...)

partie créancière saisissante,
comparant par Me Gérard TURPEL, avocat (I),
demeurant à Luxembourg,

e t :

M.) , (...) , demeurant à
L- (...)

partie débitrice saisie,
faisant défaut,

e n p r é s e n c e d e :

l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE
ET L'INVALIDITE, établi à L-1471 Luxembourg, 125, route
d'Esch,

partie tierce-saisie,

F A I T S :

Sur demande les parties furent convoquées à l'audience publique du 5 mai 1993 lors de laquelle le mandataire de la partie créancière saisissante fut entendu en ses moyens et conclusions, la partie débitrice saisie faisant défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Attendu que par ordonnance rendue le 29 octobre 1992 par le juge de paix de Luxembourg l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIÉU¹) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension de M.) entre les mains de la partie tierce-saisie, l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE, pour avoir paiement de la somme 5.058.- francs du chef de factures impayées.

Attendu qu'à l'audience publique du 5 mai 1994, la partie créancière a requis la validation de la saisie-arrêt spéciale autorisée en date du 29 octobre 1992 pour le montant de 5.058.- francs;

Attendu que la partie débitrice saisie, bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu à l'audience publique du 5 mai 1994, ni en personne ni par mandataire de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard;

Attendu que la demande en validité d'une saisie-arrêt comporte implicitement mais nécessairement la demande en paiement de la somme pour laquelle cette saisie a été formée (cf Justice de Paix Esch/sur/Alzette 16 juin 1987 jugement en matière de saisie-arrêt No 960/87 et références y citées);

qu'à défaut de titre et compte tenu de la compétence razione summae du tribunal de paix pour connaître de la demande, il y a lieu d'examiner si celle-ci est fondée;

Attendu qu'il résulte des pièces régulièrement produites en cause que M.) a été transporté à plusieurs reprises par l'ambulance de la VILLE DE LIÉU¹) ;

que malgré factures et rappel, il n'en a pas réglé le prix;

que la demande est dès lors fondée et justifiée de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de valider la saisie-arrêt jusqu'à due concurrence;

Attendu qu'en l'espèce la partie tierce-saisie, l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE a informé le juge de paix par déclaration du 7 décembre 1992 qu'elle ne pouvait pas effectuer les retenues légales en raison d'une première saisie-arrêt faite sur la rente de M.) et validée par jugement du tribunal de paix de Luxembourg du 23 juillet 1991;

Attendu que ce raisonnement est erroné;

Attendu qu'en matière de saisie-arrêt sur les salaires des ouvriers, le créancier parti au jugement de validation n'a pas de droit de préférence sur les retenues opérées postérieurement à ce jugement et doit subir le concours des intervenants postérieurs, si, en effet, en droit commun, la validation d'une saisie-arrêt, dûment signifiée au tiers-saisi confère au saisissant un droit de préférence vis-à-vis des opposants postérieurs, tant sur les retenues présentes que futures, il n'en est pas de même en matière de saisie-arrêt spéciale sur les petits salaires, car, les jugements n'étant pas signifiées en cette matière, la signification prévue à l'article 1690 du code civil pour opérer transport de la créance à l'égard des tiers fait défaut;

Attendu cependant que le concours entre les différents créanciers ne s'établit qu'à partir des interventions respectives (JP Vendôme premier avril 1903 confirmé sur appel. Décisions des juges de paix 1905 p. 15);

Attendu qu'en ce qui concerne d'autre part les retenues antérieures au jugement de validation, le créancier ne subit pas le concours des intervenants postérieurs, car le jugement, coulé en force de chose jugée, leur attribue les retenues opérées au prorata de leurs créances et l'autorité due à la chose jugée ne permet pas de revenir sur cette décision (JP Esch premier avril 1915 P. 9 p. 262);

Attendu que par application des principes développés que ci-dessus, le premier créancier saisissant dont la saisie-arrêt se trouve validée doit donc se voir attribuer seul toutes les retenues faites sur la quotité saisissable de la rente de M.) jusqu'au 4 novembre 1992, date à laquelle l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE s'est vu notifier la saisie-arrêt de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIÉU1) ;
qu'à partir de cette date et comme aucune de ces deux créances ne bénéficie d'un privilège par rapport à l'autre, les retenues auraient dû être faites au marc le franc au bénéfice tant du premier créancier saisissant que de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIÉU1) ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE débiteur pur et simple des retenues non effectuées au bénéfice de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIÉU1) depuis le 4 novembre 1992;

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'encontre des parties créancière saisissante et tierce-saisie, par défaut à l'égard de la partie débitrice saisie et en dernier ressort,

r e ç o i t la demande en paiement de
l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIÉU1) en
la forme;

l a d i t recevable;

l a d i t également fondée et justifiée pour
la somme réclamée;

partant,

c o n d a m n e M.) à payer à
l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIÉU1) le
montant de 5.058.- (cinq mille et cinquante huit)
francs;

d o n n e a c t e à la partie tierce-saisie
de sa déclaration affirmative;

déclare bonne et valable,

partant,

v a l i d e la saisie-arrêt No 2033/92
pratiquée en date du 29 octobre 1992 par
l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIÉU1)
sur la rente de M.) entre les mains de
la partie tierce saisie, l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE
CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE, pour le montant
de 5.058.- francs;

d i t que les retenues opérées depuis le 4
novembre 1992, jour de la notification de la
saisie-arrêt à la partie tierce saisie, seront à
distribuer au marc le franc entre le premier créancier
saisissant et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE
LIÉU1) ;

d é c l a r e la partie tierce-saisie débitrice
pure et simple des retenues non effectuées depuis cette
date au bénéfice de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA
VILLE DE LIÉU1) ;

o r d o n n e en outre à la partie
tierce-saisie de faire les retenues légales venant à
échéance et de les verser à l'ADMINISTRATION COMMUNALE
DE LA VILLE DE LIÉU1) au prorata de la part lui
revenant et jusqu'à concurrence de la somme redue;

c o n d a m n e M.) à tous les
frais et dépens de l'instance;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique
dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous Astrid
MAAS, juge de paix, assistée du greffier Camille
ROLLINGER, avec lequel Nous avons signé le présent
jugement, date qu'en tête.